

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

ARRETÉ DU MAIRE**PORTANT INSTITUTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ALTERNÉE
PAR FEUX TRICOLORES AVENUE D'ARPAJON ET RUE DE LA GUILLEMAINE**

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT que des travaux de dépose des ilots et jardinières doivent être réalisés Avenue d'Arpajon et que le feu tricolore Rue de la Guillemaine doit être déplacé, à compter du **lundi 12 février 2024**, par la Société SOMAG sise 2 route de la Bonde – BP 90057 à MASSY (91300),

CONSIDÉRANT que pour la bonne exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation Avenue d'Arpajon par feux alternés le temps de la dépose des ilots et jardinières et celles-ci seront déposées au Centre Technique Municipal – 24 route de Dourdan à Egly 91520 et Rue de la Guillemaine par balisage temporaire sur demie chaussée au droit du trottoir impacté par le déplacement du feu tricolore (sur 15 ml) à l'avancement de l'opération. Dans ce cas, prévoir un alterna bouclé sur le cycle des feux du carrefour,

ARRÊTE :

ARTICLE 1° - À compter du **lundi 12 février 2024** et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera alternée par feux tricolores Avenue d'Arpajon et Rue de la Guillemaine.

ARTICLE 2° - Le bénéficiaire est en charge de se conformer aux dispositions et contraintes faites aux entreprises.

ARTICLE 3° - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'Entreprise chargée desdits travaux.

ARTICLE 4° - Les véhicules en infraction sur la zone du chantier seront immobilisés et mis à la fourrière. Les frais liés à l'enlèvement des véhicules seront intégralement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5° - Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly
- Monsieur le Directeur de la Société SOMAG sise 2 route de la Bonde – BP 90057 à MASSY (91300)

Certifié exécutoire compte tenu
de la Publication le 8 février 2024

Le Maire d'Egly

Edouard MATT



Fait à Égly, 8 février 2024

Le Maire d'Egly

Edouard MATT

